



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du vingt-six Mars mil sept cent soixante-dix-huit,

QUI condamne le nommé Pierre Coulet à être brûlé, pour crime de Poison, & qui fait un nouveau Reglement pour la vente du Poison, & autres Minéraux.

ENTRE le Procureur Général du Roi, demandeur à suite de l'Arrêt interlocutoire du 28 Février 1778, pour crime de Poison, d'une part; & Pierre Coulet, accusé, prévenu, prisonnier aux Prisons de la Conciergerie, défendeur d'autre.

VU le susdit Arrêt interlocutoire dudit jour vingt-huit Février dernier, la Procédure faite par les Officiers du Bailliage d'Annonai, à la requête du Procureur du Roi, contre ledit Pierre Coulet & Claire Raynaud; le Verbal de torture

A



67

Par. Pl. A 110-4
40v.



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du vingt-six Mars mil sept cent soixante-dix-huit,

QUI condamne le nommé Pierre Coulet à être brûlé, pour crime de Poison, & qui fait un nouveau Reglement pour la vente du Poison, & autres Minéraux.

ENTRE le Procureur Général du Roi, demandeur à suite de l'Arrêt interlocutoire du 28 Février 1778, pour crime de Poison, d'une part; & Pierre Coulet, accusé, prévenu, prisonnier aux Prisons de la Conciergerie, défendeur d'autre.

VU le susdit Arrêt interlocutoire dudit jour vingt-huit Février dernier, la Procédure faite par les Officiers du Bailliage d'Annonai, à la requête du Procureur du Roi, contre ledit Pierre Coulet & Claire Raynaud; le Verbal de torture

A



67

& de mort de ladite Claire Raynaud , du deux Mars dernier ; ensemble les Dire & Conclusions du Procureur Général du Roi , & ledit Coulet ouï sur la Sellete :

LA COUR , vuidant l'Interlocutoire de son précédent Arrêt , vu ce qui résulte du Verbal de torture & de mort de ladite Claire Raynaud , & pour les cas résultant du Procès , a condamné & condamne ledit Pierre Coulet à être livré ès mains de l'Exécuteur de la Haute Justice , qui tête , pieds nuds , en chemise , la hart au col , le montera sur le charriot à ce destiné , & le conduira devant la Porte principale de l'Eglise Métropolitaine Saint Etienne de la présente Ville , où descendu , & étant à genoux , tenant en ses mains une torche de cire jaune allumée du poids de deux livres , il lui fera faire Amende-Honorable , & demander pardon à Dieu , au Roi , & à la Justice de ses crimes & méfaits ; ce fait , le remontera sur ledit charriot , & le conduira à la Place Saint George de cette Ville , où sur un Bucher qui y sera dressé , ledit Bucher ardent , ledit Pierre Coulet y sera brûlé en vie , & consumé par les flammes , & ensuite ses cendres jettées au vent ; déclare ses Biens acquis & confisqués à qui de droit appartiendra ; distrair la troisieme partie d'iceux pour sa femme & enfans s'il en a ; condamne ledit Coulet aux dépens envers ceux qui les ont exposés , lesquels ladite Cour déclare être solidaires avec ladite Claire Raynaud , même en ceux réservés par son précédent Arrêt , la taxe réservée. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution , pour la peine de mort , contre ledit Coulet , renvoie devant les Capitouls , les commettant quant à ce ; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général du Roi , ordonne que le nommé Ravinel , Marchand Epicier de la Ville d'Annonai , demeurant près le Pont de Cance , compris & dénommé dans le susdit Verbal de torture & de mort de ladite Claire Raynaud , sera ajourné à comparoir en personne devant les Officiers du Bailliage d'Annonai , pour répondre sur les faits contenus au susdit Procès-Verbal de torture & de mort ; & au surplus , ordonne que du contenu au susdit Verbal il en sera enquis , & à cet effet , renvoie devant

lesdits Officiers du Bailliage d'Annonai, pour le Procès être fait & parfait audit Ravinel, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sans l'appel en la Cour; auquel effet, ordonne que le Greffier de ladite Cour, délivrera extrait du susdit Procès-Verbal audit Procureur Général du Roi, pour être envoyé devers le Greffe dudit Bailliage; comme aussi ayant égard auxdites Requisitions du Procureur Général du Roi, ladite Cour ordonne que l'Edit du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt-deux, sera de plus fort exécuté; ce faisant, fait inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & Marchands Droguistes, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder chez eux des poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels: & à l'égard de l'Arcenic, du Reagale, de l'Orpiment, & du Sublimé, quoiqu'ils soient Poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, ordonne ladite Cour, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands, qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux-même seulement, aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & autres Personnes publiques, qui par leur profession sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un Registre particulier tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux sur ledit Registre la qualité & quantité desdits Minéraux qu'ils leur auront livrés, lesquelles déclarations seront signées par deux Témoins appelés à cet effet: quant aux Personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être Chirurgiens, & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des

Certificats en bonne forme contenant leurs noms, demeures & Professions, signés du Juge des Lieux, ou d'un Notaire & deux Témoins, ou du Curé & deux principaux Habitans, lesquels Certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands, pour leur décharge, le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échoit. Enjoint expressément ladite Cour, & sous les mêmes peines, aux Epiciers, Merciers, & autres Marchands, demeurant dans lesdits Bourgs & Villages, comme aussi à tous Particuliers de remettre, dans le délai d'un mois après la publication du présent Arrêt, entre les mains des Syndics, Gardes, ou anciens Marchands Epiciers, ou Apothicaires des Villes plus prochaines des Lieux où ils demeureront, ce qu'ils auront desdits Minéraux, lesquels seront tenus de leur en rendre le prix. Enjoint pareillement à tous ceux qui par leurs Professions & Métiers ont droit de vendre & d'acheter les susdits Minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-même la clef; comme aussi d'écrire sur un Registre particulier la qualité des Remedes où ils auront employé lesdits Minéraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils en auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits Registres, ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échoit; ordonne ladite Cour, qu'à l'avenir les Registres que lesdits Marchands & Apothicaires seront obligés de tenir en vertu des dispositions précédentes, soient cottés & paraphés par les Juges des Lieux de leur résidence; comme aussi, que lesdits Marchands, & Apothicaires, soient tenus de les rapporter & représenter une fois l'année auxdits Juges, pour par eux en présence des Substituts du Procureur Général du Roi, appelés à cet effet, être procédé à la visite & vérification d'iceux & des déclarations y contenues, & être dressé Procès-Verbal de l'état où ils auront été trouvés, dont une copie sera déposée au Greffe de la Jurisdiction, & l'autre sera envoyée au Procureur Général du Roi, à la diligence de son Substitut, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, contre

les Marchands & Apothicaires qui auront négligé de faire cotter & parapher leurs Livres , ou de les représenter & rapporter , & contre les Officiers qui auront négligé de les y contraindre , d'interdicton de leurs Charges , à temps , ou pour toujours , suivant l'exigence des cas ; fait très-expresses inhibitions & défenses aux Médecins , Chirurgiens , Apothicaires , Epiciers , Droguistes , Orfevres , Teinturiers , Maréchaux & tous autres , de distribuer desdits Minéraux en substance à quelque Personne que ce puisse être , même aux chefs de famille , & sous quelque prétexte que ce soit , sous peine d'être punis corporellement. Seront tenus en outre lesdits Apothicaires & Marchands , de composer eux-même , ou de faire composer en leur présence par leurs Garçons , les remedes où il devra entrer nécessairement desdits Minéraux , lesquels Remedes ils ne pourront délivrer à ceux qui leur en demanderont , qu'autant qu'ils seront munis d'une ordonnance par écrit desdits Médecins ou Chirurgiens des Lieux , le tout à peine de cinq cents livres d'amende. Fait également inhibitions & défenses , à toutes autres Personnes que les Médecins , Chirurgiens , & Apothicaires , d'employer aucuns insectes venimeux , comme Serpents , Crapauds , Viperes , & autres semblables , sous prétexte de s'en servir à des médicamens , ou à faire des expériences , & sous quelque autre prétexte que ce puisse être ; comme aussi , de débiter des Remedes , qui , pris en certaine quantité , pourroient produire le même effet que le poison , à moins d'une permission expresse & par écrit , à peine de cinq cents livres contre les contrevenans , & d'en être enquis. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes , de quelque profession & condition qu'elles soient , excepté aux Médecins & Chirurgiens , & dans le lieu de leur résidence , aux Professeurs en Chimie , & aux Maîtres Apothicaires , d'avoir aucuns laboratoires , & d'y travailler à aucunes préparations de drogues , ou distillations , sous prétexte de Remedes chimiques , secrets particuliers , recherche de la pierre philosophale , conversion , multiplication , ou raffinement des métaux , confection des cristaux , ou pierres de couleur , & autres

semblables prétextes , sans avoir auparavant obtenu du Roi , par Lettres du grand Sceau , duement registrées en la Cour , la permission d'avoir lesdits laboratoires , présenté lesdites Lettres , & fait déclaration en conséquence aux Juges Royaux , & Officiers de Police des Lieux. Défend encore la dite Cour , à tous Distillateurs , Vendeurs d'eau-de-vie , de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin , sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes dont l'usage est permis , lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu des Lettres Patentes accordées à cet effet , & après en avoir fait leurs déclarations , le tout à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi , le présent Arrêt sera lu , publié , imprimé , & affiché par-tout où il appartiendra , & que Copies , duement collationnées d'icelui , seront envoyées aux Bailliages , Sénéchauffées , & autres Justices Royales du Ressort , pour y être publiées & enregistrées ; ensemble , qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi , le présent Arrêt sera signifié aux Syndics des Marchands Droguistes , & Apothicaires des différentes Villes du Ressort de la Cour , & inscrit sur le Registre de leur Communauté , de quoi les Substituts dudit Procureur Général seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Enjoint auxdits Substituts , aux Juges des Lieux , & aux Officiers de Police , chacun en droit foi , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , & renvoie devant lesdits Juges pour connoître des contraventions. PRONONCE' à Toulouse en Parlement , le vingt - six Mars mil sept cent soixante - dix - huit. Collationné , *LEBE' Monsieur DE LALO , Rapporteur.* Contrôlé , *VERLHAC.*

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison-Couronne de France , Audien- crier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PION, Avocat ;
Capitoul , Seul Imprimeur du Roi & de la Cour ,
Place Royale.

